CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 224.757 du 20 septembre 2013

A. 208.329/VIII-8542

En cause : **RENARD** Juliette,
ayant élu domicile chez
Mes Michel KAISER et
Emmanuel GOURDIN, avocats,
boulevard Louis Schmidt 56
1040 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Santé publique,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LEGROS et
Jérôme SOHIER, avocats,
avenue Émile De Mot 19
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 25 mars 2013 par Juliette RENARD tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution :

" des décisions contenues dans un courrier du 22 janvier 2013 :
- d'affecter la requérante à la fonction de Conseiller Inspecteur d'hygiène - Expert Gestion de crise pour les provinces de Liège et Luxembourg;
- de ne pas affecter la requérante à la fonction de Conseiller Inspecteur d'hygiène - Expert Gestion de crise pour les provinces de Namur et Hainaut;
- d'affecter le Docteur Didier TAMINIAU à la fonction de Conseiller Inspecteur d'hygiène - Expert Gestion de crise pour les provinces de Namur et Hainaut;
- de ne pas affecter le Docteur Didier TAMINIAU à la fonction de Conseiller Inspecteur d'hygiène - Expert Gestion de crise pour les provinces de Liège et Luxembourg;

de la décision générale de réorganisation des services de l'Inspection d'hygiène et, plus spécifiquement, la réorganisation des services extérieurs, telle qu'elle est reprise dans une note de service du 25 février 2013, en ce qu'elle implique notamment la décision de la requérante comme Président des CoAMUs de Liège et Luxembourg et du Docteur TAMINIAU comme Président des CoAMUs de Hainaut et de Namur";

et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^me^ MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 20 août 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 17 septembre 2013;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Vu la lettre du 30 août 2013 adressée au Conseil d'État par les conseils de la partie requérante;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Pierre-François HENRARD, loco M^es^ Michel KAISER et Emmanuel GOURDIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Patricia MINSIER, loco M^es^ Pierre LEGROS et Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 30 août 2013, les conseils de la partie requérante ont informé le Conseil d'État que leur cliente souhaitait se désister "à la fois de sa demande de suspension et de sa demande d'annulation"; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D É C I D E :

Article 1^er^.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^{e} chambre des référés, le vingt septembre deux mille treize par :

M.	CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M.	DELANNAY,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY. L. CAMBIER.